Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 022-212202113-20251208-2025_81-DE

Ploubezre

EXTRAIT DU REGISTRE

COMMUNE DE PLOUBEZRE

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Ploubezre, régulièrement convoqué en date du 27 novembre 2025, s'est réuni sous la Présidence de Brigitte GOURHANT, Maire.

Étaient Présents :
Mmes B. GOURHANT, M. P. LE CARLUER, M. O. ROLLAND, A. ROBIN-DIOT, F. ALLAIN, B. GATTA, D. LE DAIN, E. GIRAUDON, M.- M. DESMEULLES, R. LISSILLOUR-MENGUY, M.-C. OGER ; MM. J. LAFEUILLE, M. ZEGGANE, J.-L. CHEVALIER, G. NICOLAS, F. VANGHENT, C. LAMOUR, H. LESTIC, G. ROPARS, L. JEGOU, G. LE BRAS, E. PENVEN.

Procurations :
R. BISS, procuration à L. JEGOU,
B. PARANTHOEN, procuration à E. PENVEN,
G. PERRIN, procuration à G. LE BRAS

Absents C. GOAZIOU, J. MASSE.

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	22
Nombre de votants	25

Secrétaire de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désigné pour remplir cette fonction : Mme Béatrice GATTA

2. RESSOURCES HUMAINES
D. Protection Sociale Complémentaire : Risque Santé
2025-81

Exposé des faits :

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable de la Commission du Personnel en date du 2 octobre 2025,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025,

Exposé des faits : **Le Maire expose au Conseil Municipal :**

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 022-212202113-20251208-2025_81-DE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
  Cette **participation deviendra obligatoire** pour :
- Le **risque santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15,00 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».
  Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, **ou** contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor au titre du risque Santé.

Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de **la MNT pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031**.

Il convient désormais de **confirmer l'intention d'adhésion** de la collectivité au dispositif proposé par le CDG.

Décision : le Conseil Municipal après avoir délibéré décide, à l'unanimité de :

De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1er janvier 2026.

De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581.

Cette participation s'élèvera à un montant mensuel brut par agent de :

- 25,00 €,
- 10,00 € supplémentaires en cas d'adhésion d'enfant(s) à charge, quel que soit le nombre d'enfants.

Le montant de la participation, indexé sur le montant de cotisation, fera l'objet d'une révision lors de chaque modification de ces montants.

D'autoriser le Maire ou son délégué à effectuer tout acte en conséquence.

À Ploubezre, le lundi 8 décembre 2025

Le Maire,

Brigitte GOURHANT

MAIRIE de PLOUBEZRE * CÔTES D'ARMOR *

Le secrétaire,

Béatrice GATTA

MAIRIE de PLOUBEZRE * CÔTES D'ARMOR *

2025-81